

Déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Résumé

La présente déclaration est la déclaration consolidée des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de BANQUE RAIFFEISEN S.C., LUXEMBOURG, société coopérative de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B20128 (ci-après dénommée "**la Banque**" ou "**Banque Raiffeisen**").

Adopté en novembre 2019 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, le [Règlement 2019/2088](#) relatif aux informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR") est entré en application le 10 mars 2021. Ce nouveau règlement fait partie d'un ensemble de textes réglementaires qui donnent un cadre vers une transition environnementale et durable du secteur financier.

Afin de renforcer la transparence et d'informer les investisseurs finaux, la SFDR exige des acteurs des marchés financiers¹ et des conseillers financiers en investissement et en assurance:

- d'une part, qu'ils intègrent les risques de durabilité pertinents dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement (Article 6 de la SFDR). Pour la SFDR, un risque en matière de durabilité désigne "un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement"; et
- d'autre part, qu'ils prennent en compte et communiquent une série d'indicateurs et de métriques obligatoires et facultatifs au niveau de l'entité (Article 4 de la SFDR) et au niveau du produit (Article 7 de la SFDR). Une principale incidence négative (Principal Adverse Impacts ou "PAI") est un impact des décisions d'investissement ou des conseils en investissement et en assurance qui a un effet négatif sur les facteurs de durabilité, tels que les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la lutte contre les actes de corruption.

L'objectif de la présente déclaration est de décrire la façon dont Banque Raiffeisen considère les PAI dans ses décisions d'investissement et ses conseils en investissement, conformément à l'Article 4 de la SFDR, et de présenter succinctement les politiques de diligence raisonnable en matière d'investissement de la Banque et les mesures prises pour remédier aux PAI sur les facteurs de durabilité.

Pour les besoins de la SFDR :

- o les **informations précontractuelles** renvoient, au sens large, au prospectus ou aux documents d'offre d'un fonds, au contrat de gestion d'investissement ou à d'autres termes et conditions pour un service de gestion de portefeuille. Dans le cas particulier de Banque Raiffeisen, on entend par information précontractuelle le mandat R-Gestion (pour la gestion discrétionnaire) et le « Guide de l'investisseur » (pour le conseil en investissement).
- o les **produits Article 6** désignent des produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des Articles 8 et 9 SFDR.

¹ La Banque en tant qu'établissement de crédit fournissant des services de gestion discrétionnaire est un acteur des marchés financiers au sens de la SFDR.

- les **produits Article 8** désignent des produits financiers qui promeuvent des caractéristiques E/S. Ces produits intègrent l'ESG dans leur stratégie et leur processus, et promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Si des investissements dans des entreprises sont effectués, ces entreprises doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Cette promotion peut, par exemple, inclure l'exclusion de certains investissements sur la base de critères ESG ou la prise en compte de notations ESG lors de la prise de décisions d'investissement. Bien que ces produits n'aient pas d'objectif d'investissement durable, ils peuvent avoir une poche d'investissements durables.
- les **produits Article 9** désignent des produits financiers ayant un objectif d'investissement durable. Les considérations ESG sont un élément clé de la stratégie et du processus d'investissement. En outre, seuls des investissements durables peuvent être réalisés. Un exemple de stratégie durable est l'investissement d'impact, dont l'objectif est d'avoir un impact positif mesurable sur la société.

1. Déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le contexte de la gestion discrétionnaire

En ce qui concerne la gestion discrétionnaire, la Banque est conseillée par un prestataire externe (le "Conseiller en investissement externe"). La sélection des produits est limitée aux fonds d'investissement et ETFs (Exchange Traded Funds - fonds cotés en bourse).

La Banque a classé comme Article 6 la directive de placement suivante : R-Gestion Flexible.

La Banque a classé comme Article 8 les directives de placement suivantes : R-Gestion Défensif, R-Gestion Equilibré, R-Gestion Dynamique et R-Gestion Agressif.

La Banque a classé comme Article 9 la directive de placement suivante : R-Gestion Sustainable.

La gestion des PAI, effectuée par notre Conseiller en investissement externe, varie selon les directives de placement. Pour des informations plus spécifiques, nous vous invitons à vous référer aux informations précontractuelles disponibles sur [notre page web dédiée à la SFDR](#).

1.1. Les indicateurs PAI

A l'heure actuelle, les indicateurs PAI sur les facteurs de durabilité que nous prenons en considération sont les suivants :

Produit Article 9 (R-Gestion Sustainable)
Un produit financier auquel l'Article 9 de la SFDR s'applique peut investir dans un large éventail d'actifs sous-jacents, à condition que ces actifs sous-jacents soient à tout moment ² considérés comme des "investissements durables", tels que définis à l'article 2(17) de la SFDR.
En conséquence, et dans le cadre du test DNSH (Do Not Significantly Harm), tous les PAI obligatoires énumérés dans l'Annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 (SFDR de niveau II) de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sont applicables ; deux PAI supplémentaires de l'Annexe 1 sont également pris en considération.

² [FAQ_SFDR.pdf \(cssf.lu\)](#)

Produits Article 8 (R-Gestion Défensif, R-Gestion Equilibré, R-Gestion Dynamique et R-Gestion Agressif)

Notre Conseiller en investissement externe prend en considération les indicateurs PAI suivants :

- PAI 14 du tableau 1 de l'Annexe 1 : exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)
- PAI 10 du tableau 1 de l'Annexe 1 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Dans le cas où le produit comporte une proportion minimale d'investissements durables

Pour la part d'investissement durable *uniquement*, tous les PAI obligatoires applicables, tels que listés dans [l'Annexe 1](#), sont pris en considération dans le cadre du test DNSH.

Cette liste est susceptible d'être modifiée et d'autres PAI peuvent être pris en considération à l'avenir.

À compter de juin 2023, la Banque Raiffeisen en tant qu'entité publiera des données relatives à la prise en compte des indicateurs PAI dans le but de suivre les progrès réalisés. La première période de référence pour cette collecte de données s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 avec la publication des résultats pour cette période de référence. Les données historiques seront publiées sur une base annuelle.

1.2. Description des politiques d'identification et de hiérarchisation des principaux impacts négatifs et des indicateurs

Pour identifier et hiérarchiser les PAI et les indicateurs fournis dans le cadre de la SFDR, nous nous appuyons sur l'évaluation réalisée par notre Conseiller en investissement externe et sur sa Politique d'investissement et de conseil durables.

Identification des PAI

Au niveau des fonds, la sélection des PAI est basée sur les données fournies par le fournisseur de données MSCI ESG. La méthodologie d'évaluation ESG de MSCI tient généralement compte des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, des conventions fondamentales de l'OIT et du Pacte mondial des Nations unies.

Les données obtenues actuellement auprès de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée de ce titre ou de cet émetteur. Pour bien comprendre l'impact des événements ESG négatifs identifié par MSCI, notre Conseiller en investissement externe mène ses propres recherches afin d'évaluer leur impact sur la directive de placement concernée et sur les parties prenantes plus larges.

Priorisation des PAI

Les PAI sont classés par ordre de priorité en fonction des objectifs durables ou des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) de la directive de placement, à condition que toutes les normes minimales soient respectées.

1.3. Mesures prises pour remédier aux PAI sur les facteurs de durabilité

Liste d'exclusions

Au minimum, le Conseiller en investissement externe utilise comme mesures pour atténuer les PAI l'application d'exclusions. Les exclusions incluent les activités ayant une forte incidence négative, comme les armes controversées (PAI 14). Les fonds doivent prendre également en considération pour évaluer le comportement des entreprises les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), qui englobent les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des normes équivalentes reconnues au niveau international (PAI 10). Un processus d'engagement au niveau des fonds est entrepris avec les entreprises qui ont commis des violations significatives de ces principes. Si cet engagement n'aboutit pas au changement souhaité dans un délai de deux ans à compter du début de l'engagement, le fonds doit exclure l'entreprise de son univers d'investissement.

Engagement et escalade

Il n'existe pas de processus d'engagement direct entre le Conseiller en investissement externe et les entreprises car les produits financiers investissent uniquement dans des fonds. Le Conseiller en investissement externe s'engage néanmoins avec les fournisseurs de fonds lorsque des lacunes dans le processus d'investissement ou des violations de critères contraignants ont été identifiées. Dans ce cas, le gestionnaire du fonds est informé et est invité à résoudre le problème dans un délai raisonnable. En fonction de la gravité du problème, ce délai peut être compris entre 3 et 12 mois. Si le fonds ne résout pas le problème dans le délai imparti, il sera vendu.

Collecte de données dans le but de suivre et de traiter les progrès réalisés

Comme indiqué ci-dessus, Banque Raiffeisen publiera des données au niveau de l'entité pour les indicateurs PAI dans le but de suivre et de traiter les progrès réalisés. Les différentes actions planifiées ou prises dans le cadre des PAI et les différents indicateurs suivis seront également décrits.

Formations

Du côté de notre Conseiller en investissement externe, les sujets liés à la durabilité sont intégrés dans des formations obligatoires, afin de renforcer l'expertise et de promouvoir l'investissement durable.

À la Banque Raiffeisen, les thèmes liés à la durabilité sont également intégrés dans des formations obligatoires spécifiques.

Gouvernance

Au niveau de la Banque, le « Comité d'Orientation ESG » (COMESG) est actuellement chargé de coordonner les initiatives, les actions et la mise en œuvre des nouvelles politiques en matière de durabilité. La Banque Raiffeisen a l'intention de renforcer sa gouvernance en transformant le COMESG en un « Comité de Gestion ESG ».

1.4. Mesurer et rapporter les PAI (données quantitatives) au niveau de l'entité

Le Règlement SFDR exige des acteurs des marchés financiers et des conseillers financiers (lorsque ces derniers prennent en compte les PAI) qu'ils publient annuellement une déclaration sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur leur site internet. Des informations quantitatives et qualitatives seront publiées dans notre Déclaration disponible sur [notre page web dédiée à la SFDR](#) dès le 30 juin 2023. La première période de référence pour cette collecte de données va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 avec les résultats pour cette période de référence. Les données historiques seront communiquées sur une base annuelle.

1.5. Politique d'engagement et droits de vote

Les politiques de vote et d'engagement peuvent avoir un impact positif sur le rendement à long terme d'une entreprise en influençant ses valeurs et son comportement. Cela peut renforcer la contribution de l'entreprise à la transition vers une économie plus durable et plus respectueuse de l'environnement.

La Banque Raiffeisen s'appuie sur les efforts d'engagement au niveau des fonds de son Conseiller en investissement externe.

Engagement avec les gestionnaires de fonds

Notre Conseiller en investissement externe s'engage de la façon suivante :

- le Conseiller en investissement externe propose dans la mesure du possible des exclusions explicites, plutôt qu'implicites. Cela signifie qu'il encourage les fournisseurs de fonds à exclure les entreprises ou les secteurs qui sont clairement liés à des activités nuisibles à l'environnement, à la société ou à la gouvernance.
- il encourage les fournisseurs de fonds à publier des données complètes et correctes sur leurs stratégies et performances ESG. Cela permet aux investisseurs de prendre des décisions éclairées sur la base d'informations fiables et d'accroître la transparence du marché.
- il veille à l'amélioration continue des pratiques en matière de reporting ESG. Les exigences en matière de reporting jouent un rôle essentiel pour garantir que les facteurs ESG sont correctement intégrés dans les décisions d'investissement. C'est pourquoi le Conseiller en investissement externe s'efforce d'améliorer ces exigences afin de s'assurer que les informations sont complètes et pertinentes.
- il challenge, à travers une communication ouverte et une critique constructive, les gestionnaires de fonds lorsque des lacunes dans le processus d'investissement sont identifiées. Le Conseiller en investissement externe s'engage activement auprès des gestionnaires de fonds et les interpelle lorsque des lacunes dans leur processus d'investissement seront identifiées. Une communication ouverte et une critique constructive peuvent contribuer à l'amélioration continue de l'investissement ESG.

Droits de vote

En tant que détenteurs de parts de fonds, nous ne pouvons pas exercer les droits de vote directement. C'est pourquoi notre Conseiller en investissement externe examine la politique d'intendance des fonds cibles dans le cadre de l'évaluation qualitative.

2. Déclaration sur les principales incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité

Depuis le 10 mars 2021, la Banque ne tient pas compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en investissement. Les informations nécessaires pour identifier et hiérarchiser les PAI ne sont pas actuellement disponibles en quantité et en qualité suffisantes.

La Banque cherche actuellement une solution pour vérifier la disponibilité et la qualité de ces informations.

3. Respect des normes

3.1. Normes internationales et degré d'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris

Banque Raiffeisen est signataire des Principes pour une banque responsable de l'UNEP FI (Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement). Cette adhésion souligne la volonté de la Banque de contribuer aux Objectifs de développement durable (ODD) pour la réalisation de l'Agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, Banque Raiffeisen adhère à des normes volontaires de diligence raisonnable et de reporting afin d'accroître la transparence de ses activités. A titre d'exemple, depuis 2021, Banque Raiffeisen publie chaque année sur son site internet un rapport extra-financier aligné avec les normes GRI (Global Reporting Initiative - normes internationales de reporting).

À ce jour, nous n'avons pas d'objectifs de décarbonisation de notre portefeuille dérivés du scénario 1,5 degré du GIEC. Par contre, dans le cadre de la gestion discrétionnaire, nous utilisons deux indicateurs clés de performance pour comparer les performances des fonds par rapport au scénario 1,5 degré : il s'agit de l'intensité carbone et de l'"Implied Temperature Rise³" de MSCI. Actuellement, notre objectif pour les directives Articles 8 et 9 est d'avoir une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence personnalisé.

Les normes reconnues internationalement sont également liées aux PAI que nous suivons :

Standards internationaux	Lien avec les PAI
Accord de Paris	Annexe 1 Table 1, PAI 1 à 6 (Emissions de gaz à effet de serre) : PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre PAI 2 : Empreinte carbone PAI 3 : Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

³ <https://www.businesswire.com/news/home/20211027006135/fr/>

	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Pacte mondial des Nations unies, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.	Annexe 1 Table 1 : PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

3.2. Normes nationales

La Banque est membre de l'IMS (Inspiring More Sustainability) Luxembourg depuis 2008, par le biais duquel elle échange sur les meilleures pratiques en matière de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises). Elle est également signataire de la Charte de la diversité de l'IMS.

La Banque participe activement à différentes associations sectorielles au niveau national et européen. Banque Raiffeisen participe notamment aux tables rondes et aux ateliers organisés par l'ABBL (Association des Banques et Banquiers, Luxembourg).

Enfin, la Banque a obtenu le label d'Entreprise Socialement Responsable (ESR) en 2015. Décerné par l'Institut national pour le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises (INDR), ce label confirme que Banque Raiffeisen respecte les critères stricts de l'INDR concernant les trois piliers de la RSE.

Révision et mises à jour

Version	Date	Motif et ampleur des changements
1.0	10.03.2021	Exigences de la SFDR
2.0	12.05.2023	Ajout de clarifications et mise à jour des informations publiées en mars 2021